

GE_GERICHTE ATAS/52/2021 vom 28. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_52_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/52/2021 du 28 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/52/2021 del 28 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est le bien-fondé de la décision de remboursement des prestations versées à l'assurée, pour les mois de septembre 2018 à mars 2019, pour le fils B_____.

E. 4

Selon l'art. 22 al. 3 LAI, l'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux prestations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées (al. 3).

E. 4.3

; ATF 121 II 478 consid. 2b ; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e édition, Berne 1994, p. 264 ss ; SPIRA, Le contrôle juridictionnel des ordonnances administratives en droit fédéral des assurances sociales, in: Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 803 ss).

E. 5

L'art. 25 al. 5 LAVS confère au Conseil fédéral la compétence de définir ce que l'on entend par formation.

E. 6

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation en édictant les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à

A/1990/2019 - 6/10 - un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3).

E. 7

Selon l'art. 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Selon l'al. 3 de cette disposition, ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après, les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (let. a), le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (let. b), les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (let. c).

E. 8

Le commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011 publié sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales – OFAS - (<http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr>) précise au sujet du nouvel art. 49bis RAVS qu'il contient les principes généraux développés par la jurisprudence et la pratique administrative sur le thème de la notion de formation, qui s'appliquent dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, d'un perfectionnement, d'une formation complémentaire ou d'une réorientation professionnelle. Dans le cadre d'un stage notamment, qui ne vise pas d'emblée un diplôme professionnel déterminé, la préparation systématique à un objectif de formation sur la base d'une formation régulière doit être examinée attentivement. En effet, ce ne sont de loin pas toutes les activités pratiques à bas salaire (même sous l'appellation « contrat de stage ») qui équivalent à une formation au sens de l'AVS.

E. 9

Selon la directive sur les rentes de l'OFAS (ci-après : DR), état au 1er janvier 2019, ch. 3357 DR, pour les orphelins et les enfants âgés de 18 à 25 ans qui suivent une formation, le droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine. Si la formation ne prend fin qu'après l'âge de 25 ans révolus, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin ou l'enfant accomplit sa 25e année. À teneur du ch. 3358 DR, la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent, soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il

A/1990/2019 - 7/10 - s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle. Selon le ch. 3359 DR, la préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que

l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, cours, préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine. Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie. Celui qui ne suit qu'un nombre limité de cours (p. ex. 4 cours le soir) alors qu'il poursuit pour l'essentiel – voire à l'inverse pas du tout – l'exercice d'une activité lucrative durant la journée (sans caractère de formation), ne pourra que difficilement faire état d'un temps prépondérant consacré à la formation. Exemple: un apprenti échouant aux examens de fin d'apprentissage et répétant l'année tout en ne fréquentant plus qu'un nombre restreint de cours n'est plus considéré comme étant en formation s'il ne parvient pas à démontrer le temps prépondérant consacré à la formation. Enfin, le ch. 3373 DR, stipule que si la formation doit être interrompue pour cause de maladie ou d'accident, le droit à la rente subsiste jusqu'à la naissance du droit à une rente d'invalidité ou jusqu'au moment où la formation serait terminée ; en aucun cas, le versement de la rente ne sera maintenu au-delà de 12 mois. Cette réglementation s'applique également aux cas dans lesquels le début de la formation est retardé en raison d'un accident ou pour cause de maladie (RCC 1982, p. 393).

E. 10

Les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 128 I 171 consid.

E. 11

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

A/1990/2019 - 8/10 - envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 12

En l'espèce, c'est la recourante et non l'enfant, qui est ayant droit de la rente pour enfant destinée à compenser, partiellement, la charge financière que représente un enfant en formation. Selon l'intimé, les conditions au versement de la rente d'enfant ne sont plus réunies depuis le mois de septembre 2018, raison pour laquelle l'OAI a demandé, à l'assurée, le remboursement des rentes d'enfant versées entre septembre 2018 et mars 2019,

dans sa décision querellée du 10 avril 2019. Compte tenu des certificats médicaux versés à la procédure, dont la véracité n'est pas remise en question par l'intimé, B_____ a interrompu ses études pour cause de maladie, ce que la chambre de céans considère comme établi. Selon le ch. 3373 DR, en cas d'interruption pour cause de maladie, le droit à la rente subsiste jusqu'à la naissance du droit à une rente d'invalidité ou jusqu'au moment où la formation serait terminée. À teneur du dossier, aucune de ces deux conditions n'est réunie. Compte tenu du fait que la formation de B_____ à l'ECG a recommencé fin août 2018, il est également établi qu'au moment où la décision querellée a été rendue, il ne s'était pas encore écoulé un délai de 12 mois au-delà duquel la rente ne peut être maintenue. En l'absence de la réalisation d'une de ces conditions, on ne peut suivre le raisonnement de l'OAI qui a considéré, en rendant sa décision du 10 avril 2019, que les conditions de versement de la rente enfant n'étaient plus réunies depuis le mois de septembre 2018. Dans l'hypothèse où la caisse, après avoir pris contact avec la direction de l'ECG avait considéré - sur la base des allégations selon lesquelles l'établissement scolaire, au mois de mars 2019, voulait désinscrire B_____ - que sa formation allait donc se terminer, force est de constater que son inscription a été maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et qu'il a même pu se réinscrire, dans le même établissement pour l'année scolaire 2019-2020, poursuivant ainsi sa formation. Dans ces conditions, il sied de constater que le droit à la rente a subsisté pendant la période contestée, soit de septembre 2018 à mars 2019.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, la décision du 10 avril 2019 est mal fondée et doit être annulée.

A/1990/2019 - 9/10 -

E. 14

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée à la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à la charge de l'intimé.

E. 15

La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1990/2019 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.